De :	Lavoie, Isabelle
A :	
Objet :	Demande d"accès 200679212
Date :	13 juin 2019 10:50:00
Pièces jointes :	1. Rapport de l"inspection du 22 juin 2015_biffé.pdf 2. Rapport de l"accident technologique du 18 juin 2008_biffé.pdf articles 23-24.pdf articles 53-54.pdf Avis de recours.pdf

---

Bonjour Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 26 septembre dernier concernant le 2875-2901, chemin Chambly à Longueuil (Lot : 1 928 068).

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, analyste responsable de votre dossier, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Isabelle Lavoie
Répondante régionale à l'accès aux documents
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
201 place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. : (450) 928-7607 poste 224
Télécopieur : (450) 928-7755
Courriel : isabelle.lavoie@environnement.gouv.qc.ca

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-06-22	**Heure d'arrivée :** 8 **h** 43	**Heure de départ :** 8 **h** 56
Inspecteur : Sébastien Bélanger-Van Coillie	**Accompagné de :**	

N° intervention : 300971371	**Type d'intervention :** Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-1138800	**N° du rapport d'inspection :** 401264781
N° demande : 200169492	**Type de demande :** Programme de contrôle

But de l'inspection :
Inspection dans le cadre du programme halocarbure (2015-2016)

Lieu inspecté

Nom du lieu : Super C (0126)
Nom usuel du lieu : Métro Richelieu inc.

N° du lieu : X2152336	**Type de lieu :** commerce

Localisation du lieu inspecté :
2901, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4L 1M7

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Metro Richelieu inc.		11011, boulevard Maurice Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6	29224789

Conditions météo

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art. 53-54	Assistant directeur	art. 53-54

Mode d'identification

But expliqué :	☒ **oui**	☐ **non**	☐ **s. o.**
Mode d'identification :	☒ **verbale**	☐ **preuve de statut**	
But expliqué à/Identification faite auprès de :	art. 53-54		

Plainte ☑ SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : -	**Nombre de photos annexées au rapport :** -

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sébastien Bélanger-van Coillie avec un appareil photo de type Panasonic Lumix DMC-SZ1. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : -

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, -.

Grilles d'inspection annexées ☐ SO

Numéro	Titre
1	*PROPRIÉTAIRES, ADMINISTRATEURS ET GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES*

Autres pièces annexées au rapport	☑ SO

Échantillons	☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

L'entreprise a durant les 3 dernières années rejetée près de 850 kg d'halocarbure.

3 Description de l'inspection

Voir la grille ci-dessous. Seule la salle des machines a été inspectée, ainsi les équipements liés à la climatisation du bâtiment n'ont pas été vérifiés.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

Un courriel a été envoyé à art. 53-54 soit l'intervenant de cette entreprise, pour l'informer qu'il doit conserver les registres pour ses équipements fonctionnant avec des halocarbures.

5 Conclusion

L'entreprise ne possède aucun registre, ainsi elle est en infraction au règlement sur les halocarbures.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ☐ SO

1	**Manquement :** Possède aucun registre de maintenance. **Référence légale :** art.60 règlement sur les halocarbures	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication :	

Facteurs aggravants	☑ SO

Facteurs atténuants	☑ SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur
Ainsi, je recommande de fermer le dossier et de faire un suivit quant à l'obtention des registres. Si les registres n'ont pas été fournis d'ici le 13 juillet 2015, je recommande d'envoyer une lettre.

Rédigé par : Sébastien Bélanger-Van Coillie

Signature : ORIGINAL SIGNÉ	**Date de signature :**

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie-France Dupuis	**Fonction :** Technicienne
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	**Date :**

Commentaires :

8 Description de l'inspection

Points de vérification

PROPRIÉTAIRES, ADMINISTRATEURS ET GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES

Règlement sur les Halocarbures

Nº	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait **aucune émanation directe ou indirecte** dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	☒	☐	☐	☐	☒
2	8	Le remplissage d'un **contenant défectueux** ou considéré comme trop **usé** est **interdit.**	☒	☐	☐	☐	☐
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage **avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération** et **d'extincteurs défectueux** est **interdit**.	☒	☐	☐	☐	☐
3	9	Sous réserve de l'article 12, **test d'étanchéité** préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	☐	☐	☒	☐	☐
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un **halocarbure différent** de celui d'origine, une **étiquette** doit être **apposée** spécifiant la nature de l'halocarbure.	☒	☐	☐	☐	☒
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement **d'appareil de climatisation/réfrigération** les **halocarbures** contenus à l'intérieur doivent être **récupérés** grâce un **équipement adéquat**(norme : ARI-740 / 1998).	☐	☐	☒	☐	☒
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement **d'un contenant pressurisé**, les **halocarbures** contenus à l'intérieur doivent être **récupérés** grâce un **équipement adéquat.**	☐	☐	☒	☐	☒
5	11	Lors d'une **fuite** d'un appareil de climatisation/ réfrigération d'une **puissance supérieur à 22 kW** ou d'un extincteur, l'appareil doit être **immédiatement arrêté** ou la section doit être **confinée**.	☐	☐	☒	☐	☐
		Lorsque l'halocarbure est liquide, **l'halocarbure déversé** non traité sur place doit être **récupéré** et la **matière contaminée enlevée**.	☐	☐	☒	☐	☐
		Lorsque l'halocarbure est gazeux, un **équipement pour la récupération** d'efficacité égalisant au moins la norme **ARI-740 (1998)** doit être utilisé.	☐	☐	☒	☐	☒
		Dans les **48h suivant la détection de la fuite**, l'halocarbure contenu **dans l'appareil** doit être récupéré.	☐	☐	☒	☐	☐
6	12	Pour prévenir un **danger immédiat à la vie ou à la santé humaine**, l'appareil de climatisation/ réfrigération **défectueux** peut être **maintenu en marche** tant que le **danger persiste** ou, que la période dure **au plus 14 jours** (Gaspésie-îles-de-la-Madelaine, Abitibi-Téminscamingue, Côte-Nord et Nord-du-Québec) ou **au plus 7 jours** (pour toute autre région administrative).	☐	☐	☒	☐	☐
		À échéance du délai, l'halocarbure contenu **dans l'appareil isolé** doit être récupéré.					
		Un **rapport** contenant toutes les informations pertinentes **sur l'appareil défectueux maintenu en marche** (entreprise, adresse, quantité récupérée, halocarbures, circonstances) **doit être fourni** au ministère.					
7	13	Lors d'un rejet accidentel d'un **halocarbure liquide de plus de 25 kg**, l'entreprise à informer le ministère **sans délai**.	☐	☐	☒	☐	☐
		Lors d'un rejet accidentel d'un **halocarbure gazeux de plus de 25 kg**, l'entreprise **doit informer** le ministère **dans les 24 heures de la connaissance du rejet**.	☐	☐	☒	☐	☐
		Lors d'un rejet accidentel d'un **halocarbure gazeux** qui ne peut être logiquement estimé, l'entreprise **doit informer** le ministère **dans les 24 heures du remplissage de l'appareil**.	☐	☐	☒	☐	☐
		Lors d'un rejet de **plus de 50kg,** un **rapport doit être** fourni par l'entreprise au ministère indiquant les corrections apporté après l'incident dans **les 30 jours suivant** la fin des travaux.	☐	☐	☒	☐	☐
8	16	L'entreprise **doit fournir** à son personnel l'**équipement adéquat** à la **récupération** d'halocarbure.	☐	☐	☒	☐	☐
9	20	Il est **interdit de remplir** avec un **CFC** un appareil **de transport**, un appareils **de climatisation/ réfrigération** et une machine **distributrice**.	☒	☐	☐	☐	☐
		Il est également **interdit** de réparer, transformer ou modifier un appareils **de climatisation/ réfrigération** utilisant un CFC, **sauf** pour permettre son **utilisation** avec un **autre substance**.					
10	21	Il est **interdit** de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un **appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant** avec du **HCFC** à partir du **1er janvier 2020**.	☒	☐	☐	☐	☐
11	22	Le **propriétaire** d'un appareil de **climatisation/réfrigération** d'une **puissance au moins 22 kW** doit s'assurer qu'un **test d'étanchéité** sur les composantes renfermant des halocarbures **1 fois par an**.	☐	☐	☒	☐	☐
12	24	Jusqu'au 1er janvier 2015, l'interdiction d'utiliser un **refroidisseur utilisant un CFC** ne s'applique pas à ceux ayant été **installé avant le 23 décembre 2004**.	☒	☐	☐	☐	☐

		Il est **interdit** de remplir, sauf temporairement sous discrétion de l'article 25, un refroidisseur avec un CFC à compter de la première échéance suivant le 1er janvier 2005 soit à la **première révision générale conseillée** par le fabricant, à la **première révision générale**, à la **première réparation** nécessitant un démontage/remplacement **de composantes principales** (importante au fonctionnement) renfermant des halocarbures ou au **1er janvier 2015**.	☐	☐	☒	☐	☐
13	25	L'entreprise peut **remplir temporairement** (maximum de 12 mois) un **refroidisseur** avec du **CFC**, mais doit fournir au ministère les renseignement du remplissage (date, type de CFC, adresse, client…)	☐	☐	☒	☐	☐
14	26	L'utilisation d'un **refroidisseur contenant un CFC,** après le délai temporaire d'**un an**, est interdite.	☐	☐	☒	☐	☐
15	28	Le **propriétaire** d'un **refroidisseur** doit s'assurer des **tests d'étanchéité** sur les composantes renfermant des halocarbures **1 fois par an**.	☒	☐	☐	☐	☐
16	50	Le **personnel** de l'entreprise, qui **entretient, répare, modifie** ou **démonte**, doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une **attestation de qualification environnementale** de la main d'œuvre **reconnue**.	☐	☐	☒	☐	☐
17	53	L'entreprise est tenue de **reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types** que ceux qu'elle vend ou distribue.	☐	☐	☒	☐	☐
18	54	Un fournisseur ou un grossisse sont **tenu** de **reprendre** les **halocarbures usés retourné**.	☐	☐	☒	☐	☐
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un **contenant approprié** et **identifiant le type d'halocarbure** présent.	☐	☐	☒	☐	☐
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit **valoriser** ou **éliminer** ou, **livrer** à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	☐	☐	☒	☐	☐
19	55	L'entreprise, qui prend possession d'**halocarbures récupérés non conformes**, doit le livrer à une entreprise apte à le **valoriser** ou l'**éliminer**.	☐	☐	☒	☐	☐
20	59	Toute entreprise effectuant des **travaux** (remplissage, entretient, modification, réparation, conversion, démontèlement …) doit consigné toutes informations pertinentes dans un **registre**.	☐	☐	☒	☐	☐
		Lorsque les travaux sont effectués sur un **refroidisseur** une copie des renseignements doit être fourni au **propriétaire**.	☐	☐	☒	☐	☐
21	60	Le **registre sur les travaux** doit être conservé pendant une période d'**au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription**.	☐	☐	☒	☐	☐
		Le **propriétaire** de l'appareil est également tenu de **garder la copie** des renseignements pour une période d'**au moins 3ans à partir de la date des travaux**.	☐	☒	☐	☐	☐

Notes sur les vérifications

Nº	Note	
4	L'entreprise délègue la tâche d'entretient à la compagnie	art. 23-24
5	L'entreprise délègue la tâche d'entretient à la compagnie	art. 23-24
3	R-22	
1	L'équipement date de 1998.	

Québec
Ministère de l'Environnement

Gouvernement du Québec
Direction régionale de l'Estrie
Urgence - Environnement

ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

N°. Référence : 7110-16-08-58227-41 Archives ☐ N°. :

Date de l'événement: 18 juin 2008 Heure : Nb de photos : 0

Organisme impliqué : Métro Richelieu inc. Tél. (514) 4935008

Adresse : 12 225, boulevard Industriel Poste: [ ]

Ville : Montréal Code postal: H1B5M7

Endroit de l'événement : 2901, chemin Chambly Code S.P.:

Ville de l'événement : Longueuil (V) N°. de ville : 58227

Produit en cause : Fréon R-22 État du produit L/S/G: (G)

CLASSE	U.N.: 1018
2.2	C.A.S. :

Quantité: Approx Imp.: 120 Kg
Sans Dév. : ☐ Dév. 120 Kg
Réc. 0 Kg

Aspects humains
Sans Objet: ☑
Évacués : ☐ Nb. :
Blessés : ☐ Nb. :
Traités imm. ☐ Nb. :
Hospitalisés : ☐ Nb. :
Décédés : ☐ Nb. :

SECTEUR : Commercial Autres/Mixte :

IMPACT : Air ☑ Cours d'eau ☐ Infrastructure d'Intérieur ☑
Infrastructure Souterraine ☐ Infrastructure de Surface ☐ Milieu Naturel ☐ Aucun ☐

TYPE D'ÉVÉNEMENT : Bris d'équipement

Sommaire (causes de l'événement) : Tuyau brisé, usure de l'équipement

Signalé par: art. 53-54 Origine M.E. ☐
Organisme : art. 23-24 Appel reçu à: 10:00
Tél. : (art. 23-24 [ ] Date : 18 juin 2008 Fin de la conversation 10:05

PERSONNES PRÉSENTES SUR LES LIEUX

Sortie ☐ Date de sortie:

Urgence-Environnement : Rendu sur les lieux à:
Organisme impliqué: Métro Richelieu inc. Quitte les lieux à:
Temps total: min
Responsables municipaux: Nb de sorties: 0
Catégorie : 1
Demande d'exécution de travaux ☐
Autres: art. 23-24
Émissions 115.1 ☐
Fonds d'urgence ☐ Coût:
Pér. de traitement: Int.

Transféré à (serv. ou code): FER Zone (M.T.M) : X : Y :

Sommaire : Bris d'un tuyau sur un équipement de réfrigération. Le contenu s'est déversé dans l'environnement.
(Interventions)

Une quantité de 120 Kg de Fréon R-22 s'est échappé dans l'atmosphère. La fuite est colmatée au moment du signalement.

Dossier fermé.

Signature: Stéphane De Garie Date : 18 juin 2008

1998-12-04